



## POURQUOI PAS ?

Après l'AVC, vos capacités motrices, sensitives et visuelles, mais aussi cognitives et comportementales (lenteur pour réagir, inattention, difficultés à faire plusieurs tâches en même temps...) peuvent être diminuées et constituer un obstacle à la reprise de la conduite automobile...

## QUAND EFFECTUER LES DÉMARCHES ?

Après un **AVC mineur** n'ayant pas nécessité de rééducation, il faut attendre **au moins 15 jours** avant la reprise de la conduite. Celle-ci pourra se faire seulement après un repérage des troubles visuels, sensitifs, moteurs, cognitifs et/ou comportementaux auprès d'un médecin du parcours de soins ou agréé par la préfecture et obligatoirement après une consultation auprès d'un médecin agréé par la préfecture.

Après un **AVC modéré à sévère** ayant nécessité une rééducation, **au minimum un mois après l'AVC**, vous devrez bénéficier d'une évaluation de vos capacités de conduite automobile.



## À QUI S'ADRESSER ?

Ce contrôle médical doit être effectué par un médecin agréé. Vous devez prendre rendez-vous avec la commission médicale de la préfecture de votre département afin d'effectuer un contrôle médical. Ce dernier a pour objectif de vérifier votre aptitude physique à conduire, mais aussi vos aptitudes cognitives et sensorielles.

## L'AVIS MÉDICAL

### Compatibilité définitive ou temporaire :

La durée de cette validité est déterminée par le médecin agréé ou la commission médicale, en fonction des différents éléments du contrôle médical.

### Incompatibilité définitive ou temporaire :

Vous êtes informé sur les motivations de cette inaptitude, sur les conditions et les délais nécessaires qui permettraient, si tel est le cas, d'obtenir un avis d'aptitude lors d'un contrôle médical ultérieur.



## LEGISLATION ARRÊTÉ DU 28 MARS 2022

« Le titulaire d'un permis de conduire, atteint de l'une des affections médicales mentionnées dans l'annexe I ou dans l'annexe II [dont les AVC, cf. 4.4.3], selon le permis dont il est titulaire, sollicite, dès qu'il a connaissance de cette affection, l'avis d'un médecin agréé. »

Il appartient donc à toute personne victime d'un AIT ou d'un AVC de prendre l'initiative de se soumettre à un contrôle médical.

**C'est donc à vous d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de votre autorisation de conduire.**

## QUE RISQUEZ-VOUS ?

En cas de conduite sans autorisation, la responsabilité civile et pénale du conducteur peut être mise en cause après un accident. L'assurance pourrait prétendre à une annulation du contrat.

En omettant de se présenter à un contrôle médical imposé par son état de santé, le conducteur s'expose à une peine de 2 ans d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 4 500 €.

**Il est important de garder à l'esprit que conduire comporte des risques et qu'il est essentiel de ne pas mettre en danger les autres usagers.**

Vous pouvez consulter la liste des médecins agréés sur le site internet de votre préfecture.

Elle est également disponible à la préfecture, sous-préfecture et dans les mairies de certaines communes.

Vous pouvez passer le contrôle médical auprès d'un médecin agréé dans un autre département que celui de votre résidence.



## CONDUITE ET AVC

Peut-on conduire après un AVC ?



K. Le Moël & J. Bruneau (orthophonistes)